



ARRETE 2019-099

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation de la circulation – route de la Pointe du Siège – barrage du Maresquier –
Amfréville – Ouistreham »

Le Président du Syndicat Mixte Régional Ports de Normandie

VU le code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2019-003 en date du 14 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général des Services du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

CONSIDERANT que le barrage du Maresquier fait l'objet de travaux par l'entreprise HYDRAU CAEN, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur cet ouvrage situé sur la route de la Pointe du Siège ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sur la route de la Pointe du Siège, aux abords et sur le barrage du Maresquier, s'effectuera en chaussée rétrécie en circulation alternée du 9 au 11 septembre 2019 de 8 h à 19 h.

Article 2 : La circulation des véhicules sur la route de la Pointe du Siège, aux abords et sur le barrage du Maresquier, sera temporairement interdite les 12 et 13 septembre 2019, de 8 h à 19 h.

Article 3 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise et le Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations. Un panneau de signalisation alertera les automobilistes en amont de la route de la Pointe du Siège, au rond-point de Ranville, des modalités de circulation.

L'arrêté sera affiché par l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

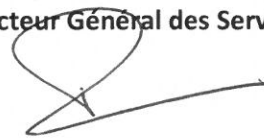
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du SYNDICAT MIXTE REGIONAL PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ainsi que l'entreprise HYDRAU CAEN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations,
- L'entreprise HYDRAU CAEN,
- Monsieur le Maire de AMFREVILLE pour information et affichage,
- Monsieur le Maire de OUITREHAM pour information et affichage,
- Monsieur le Maire de RANVILLE,
- Monsieur e Président de la Communauté Urbaine Caen La Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados,
- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI CAEN NORMANDIE,
- Monsieur le Président du Conservatoire du Littoral,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental Incendie et Secours du Calvados ;

Saint-Contest, le 4 septembre 2019,

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services**



Philippe DEISS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.